

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019-1660**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Considérant la demande du 11 septembre 2019 présentée par la société:

- BA'TEC FRANCE, demeurant 293, rue Général de Gaulle- 83480 PUGET sur ARGENS, concernant des travaux de réparation de toiture ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Sur le boulevard Jean Jaurès:**

- Le stationnement est interdit sur 2 emplacements, sauf aux véhicules du pétitionnaire.

**Cette réglementation commencera à courir le :**

**LUNDI 21 OCTOBRE pour une durée d'UNE SEMAINE.**

**ARTICLE 2 : Dans la rue des Jardins:**

- La circulation est interrompue avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « route barrée à X mètres » au niveau zéro du parking du Marché.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement est interdit.

**Dans la rue des Jardins, la voie longeant le Musée des A.T.P, et la rue Roumanille :**

- La circulation est autorisée dans le sens place Pasteur vers la rue Pierre Clément, avec priorité aux véhicules circulant dans le sens rue P.Clément vers la place Pasteur.

**Cette règlementation commencera à courir le:**

**LUNDI 21 OCTOBRE 2019 et ce pour une durée d'UN JOUR.**

**ARTICLE 3:** La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 4 :** Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur général des services,

M. le Directeur général des services techniques,

M. le Chef de la police municipale,

M. le Commissaire principal de police,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, le **09 OCT. 2019**

P/Le Maire,

Le Directeur général des services techniques,

  
**Richard VARENNE**